

N° 274

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise relatif à l'exemption fiscale des instituts hongrois à Paris et français à Budapest.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 2373, 2448 et in-8° 710.
Sénat : 132 (1984-1985).

Traités et conventions. — Hongrie.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a adopté, lors de sa séance du 6 décembre 1984, le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord, sous forme d'échanges de lettres, entre la France et la Hongrie ; l'échange de lettres est intervenu le 9 janvier 1984.

L'objet de l'accord est de portée limitée ; il s'agit d'exonérer de tout impôt les instituts culturels français à Budapest et hongrois à Paris.

Ces deux instituts culturels existent depuis les années trente ; l'accord culturel franco-hongrois du 28 juillet 1966 a formellement reconnu leur existence, par son article 4.

L'activité de ces instituts constitue un relais de l'action culturelle des deux ambassades ; l'institut hongrois à Paris organise, par exemple, des conférences et des spectacles de musique hongroise. L'institut culturel français à Budapest, outre une mission de promotion de la culture française, assure des cours de langue française, qui réunissent plus de 1 200 étudiants.

Ces instituts, malgré l'importance de leur activité, ne bénéficient d'aucun statut juridique. C'est pourquoi les services fiscaux français, considérant l'institut hongrois de Paris comme un centre culturel et non comme le service culturel de l'ambassade, ont refusé de l'exempter d'impôt.

En revanche, les autorités hongroises ont toujours exonéré l'institut français de Budapest. En 1971, toutefois, il a été envisagé de retirer cette exonération à notre institut. Les services fiscaux français ont alors « de facto » accepté de renoncer à percevoir tout impôt sur l'institut culturel hongrois de Paris.

L'accord intervenu le 9 janvier 1984 tend à entériner cette situation de fait ; il est d'autre part prévu que l'accord prendra rétroactivement effet à la date du 1^{er} janvier 1971, à laquelle plus aucun impôt n'a été perçu côté français.

La perte de ressources fiscales qui résulte de l'exemption de l'institut culturel hongrois de Paris est évaluée à 10 000 francs par an, qui seraient dus, en l'absence d'exonération, au titre de la taxe d'habitation sur les locaux dont dispose cet institut rue de Talleyrand.

*
* * *

Votre Commission des Finances a examiné dans sa séance du 9 mai 1985 le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de cet accord sous forme d'échange de lettres (Sénat, n° 132, 1984-1985).

Elle vous demande d'adopter ce projet de loi, dont le texte suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise relatif à l'exemption fiscale des instituts hongrois à Paris et français à Budapest, signé à Budapest le 9 janvier 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 2373.